

| |
|--|
| Numéro du rôle : 2268 |
| Arrêt n° 29/2002 du 30 janvier 2002 |

A R R E T

En cause : la question préjudicielle relative à l'article 704 du Code judiciaire, posée par la Cour du travail d'Anvers.

La Cour d'arbitrage,

composée des présidents A. Arts et M. Melchior, et des juges P. Martens, R. Henneuse, E. De Groot, L. Lavrysen et J.-P. Snappe, assistée du greffier P.-Y. Dutilleux, présidée par le président A. Arts,

après en avoir délibéré, rend l'arrêt suivant :

*

* * *

I. *Objet de la question préjudicielle*

Par arrêt du 5 octobre 2001 en cause de K. Caignie contre l'a.s.b.l. Caisse d'assurances sociales A.S.D., dont l'expédition est parvenue au greffe de la Cour d'arbitrage le 11 octobre 2001, la Cour du travail d'Anvers a posé la question préjudicielle suivante :

« L'article 704 du Code judiciaire viole-t-il les articles 10 et 11 de la Constitution dans la mesure où, en vertu de cette disposition, les travailleurs salariés peuvent introduire leur demande par requête déposée au greffe du tribunal du travail ou adressée sous pli recommandé au greffe dans les contestations relatives aux droits *et* obligations résultant des règles législatives qui leur sont applicables en matière de sécurité sociale (comme prévu à l'article 580, 2°, du Code judiciaire), alors que les travailleurs indépendants ne peuvent introduire leur demande de cette façon que dans les contestations relatives à leurs droits résultant des règles qui leur sont applicables en matière de sécurité sociale (comme prévu à l'article 581, 1° [lire : 2°], du Code judiciaire) et non dans les contestations relatives à leurs obligations résultant des mêmes règles légales ? »

II. *Les faits et la procédure antérieure*

K. Caignie a travaillé pendant un an et demi (du 12 août 1996 au 1er février 1998) en tant qu'indépendante. Elle était affiliée à la Caisse d'assurances sociales A.S.D. et a payé des cotisations provisoires pour la période précitée, calculées conformément aux articles 40, § 1er, et 41, § 1er, de l'arrêté royal du 19 décembre 1967 portant règlement général en exécution de l'arrêté royal n° 38 du 27 juillet 1967 organisant le statut social des travailleurs indépendants. Sur la base des revenus professionnels de 1997, la caisse d'assurances sociales a régularisé les cotisations, à concurrence de 52.242 francs.

Par requête adressée au Tribunal du travail d'Anvers, K. Caignie demande le remboursement partiel des cotisations provisoires pour l'année 1996. A titre reconventionnel, la Caisse d'assurances sociales A.S.D. demande le paiement des cotisations de régularisation. Le 18 octobre 1999, le Tribunal du travail rejette la demande principale et déclare la demande reconventionnelle fondée.

Le 22 novembre 1999, K. Caignie interjette appel de ce jugement. Etant donné que l'organisation judiciaire intéresse l'ordre public, la Cour du travail examine d'office si l'acte introductif d'instance est entaché de nullité. Elle constate que la demande principale n'est pas une contestation qui peut être introduite, par application de l'article 704 du Code judiciaire, par voie de requête, de sorte que la demande aurait dû être introduite par voie de citation. L'appel introduit régulièrement n'a pas pour effet de couvrir les nullités dont est entaché l'acte introductif d'instance. Avant de statuer, la Cour du travail pose toutefois la question préjudicielle reproduite ci-avant.

III. *La procédure devant la Cour*

Par ordonnance du 11 octobre 2001, le président en exercice a désigné les juges du siège conformément aux articles 58 et 59 de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour d'arbitrage.

Le 18 octobre 2001, en application de l'article 72, alinéa 1er, de la loi organique, les juges-rapporteurs L. Lavrysen et P. Martens ont fait rapport devant la Cour de ce qu'ils pourraient être amenés à proposer de prononcer un arrêt de réponse immédiate.

Les conclusions des juges-rapporteurs ont été notifiées aux parties dans l'instance principale conformément à l'article 72, alinéa 2, de la loi organique, par lettres recommandées à la poste le 22 octobre 2001.

K. Caignie, demeurant à 2018 Anvers, Admiraal De Boiseastraat 12, a introduit un mémoire justificatif, par lettre recommandée à la poste le 5 novembre 2001.

La procédure s'est déroulée conformément aux articles 62 et suivants de la loi organique, relatifs à l'emploi des langues devant la Cour.

IV. *En droit*

- A -

A.1. Dans leurs conclusions établies par application de l'article 72 de la loi spéciale du 6 janvier 1989, les juges-rapporteurs ont fait savoir qu'ils pouvaient être amenés à proposer à la Cour de répondre négativement à la question préjudicielle par un arrêt de réponse immédiate.

A.2. Dans son mémoire justificatif, K. Caignie estime en ordre principal qu'il n'est pas satisfait aux conditions d'application de l'article 72 précité. La « procédure restreinte » ne pourrait être appliquée que si la question préjudicielle est manifestement sans objet, en d'autres termes si elle ne peut plus produire d'effets juridiques. Cette situation ne pourrait se présenter que si la disposition à propos de laquelle la question préjudicielle est posée n'était plus en vigueur.

A.3. En ordre subsidiaire, K. Caignie estime que l'exception à la règle en vertu de laquelle le tribunal du travail connaît des contestations par l'introduction d'une requête entrave l'accès au juge en ce qu'elle est source d'insécurité juridique.

L'un des motifs pour lesquels l'introduction par requête a été prévue dans le Code judiciaire serait à mettre en rapport avec les frais d'huissier afférents à une citation. Le fait que l'on ait voulu maintenir le plus bas possible le seuil pour les personnes physiques apparaît également du constat qu'il n'y a pas de droits de mise au rôle à payer devant les tribunaux et cours du travail. A la lumière de l'objectif poursuivi par le législateur, la distinction entre travailleurs salariés et travailleurs indépendants n'est, aux yeux de K. Caignie, pas pertinente. Rien ne justifierait le fait de priver les travailleurs indépendants du droit de porter leurs contestations en matière de sécurité sociale devant le tribunal du travail par voie de requête. L'actuel dossier, dans lequel l'intéressée prétend avoir été mal informée quant au mode d'introduction de sa demande, démontrerait enfin que cette différence de traitement conduit à une insécurité juridique.

- B -

Quant à l'application de l'article 72 de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour d'arbitrage

B.1. Contrairement à ce que soutient l'appelante dans l'instance principale, le champ d'application de l'article 72 de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour d'arbitrage ne se limite pas aux questions préjudicielles qui sont manifestement sans objet dans le sens que leur donne l'appelante, à savoir aux questions préjudicielles qui ne peuvent plus produire d'effets juridiques.

Certes, dans l'alinéa 1er de cette disposition, il s'agit d'une question préjudicielle qui est « manifestement sans objet », mais à l'alinéa 3 de cette disposition figure l'expression « arrêt dans lequel [...] la question est déclarée non fondée » et, à l'alinéa 4 de cette disposition, il est question d'un « arrêt de réponse immédiate ».

Tant le texte lui-même que ses travaux préparatoires (*Doc. parl.*, Sénat, 1988-1989, n° 483/2, pp. 55 et 89; *Doc. parl.*, Chambre, 1988-1989, n° 633/4, p. 38) font apparaître que cette disposition s'applique également aux hypothèses dans lesquelles, comme en l'espèce, une question préjudicielle ne soulève pas de difficultés particulières et est susceptible de recevoir une réponse dans le cadre de la procédure préliminaire.

Quant à la réponse à la question préjudicielle

B.2. La question préjudicielle énonce :

« L'article 704 du Code judiciaire viole-t-il les articles 10 et 11 de la Constitution dans la mesure où, en vertu de cette disposition, les travailleurs salariés peuvent introduire leur demande par requête déposée au greffe du tribunal du travail ou adressée sous pli recommandé au greffe dans les contestations relatives aux droits *et* obligations résultant des règles législatives qui leur sont applicables en matière de sécurité sociale (comme prévu à l'article 580, 2°, du Code judiciaire), alors que les travailleurs indépendants ne peuvent introduire leur demande de cette façon que dans les contestations relatives à leurs droits résultant des règles qui leur sont

applicables en matière de sécurité sociale (comme prévu à l'article 581, 1° [lire : 2°], du Code judiciaire) et non dans les contestations relatives à leurs obligations résultant des mêmes règles légales ? »

B.3. L'article 704 du Code judiciaire dispose :

« Dans les matières énumérées aux articles 508/16, 580, 2°, 3°, 6°, 7°, 8°, 9°, 10° et 11°, 581, 2°, 582, 1° et 2°, et 583 les demandes sont introduites par une requête écrite, déposée ou adressée, sous pli recommandé, au greffe du tribunal du travail; [...] ».

B.4. En vertu de l'article 580, 2°, du même Code, le tribunal du travail connaît des contestations relatives aux droits et obligations des travailleurs salariés et apprentis et de leurs ayants droit résultant des lois et règlements en matière de sécurité sociale, de prestations familiales, de chômage, d'assurance obligatoire maladie-invalidité, de pensions de retraite et de survie, de vacances annuelles, de sécurité d'existence, de fermeture d'entreprises et des règlements accordant des avantages sociaux aux travailleurs salariés et apprentis.

B.5. En vertu de l'article 581, 2°, du même Code, le tribunal du travail connaît des contestations relatives aux droits résultant des lois et règlements en matière de statut social, de prestations familiales, d'assurance obligatoire maladie-invalidité et de prestations de retraite et de survie en faveur des travailleurs indépendants.

B.6. Il découle de ces dispositions que les travailleurs salariés peuvent porter leurs contestations relatives à leurs obligations en matière de sécurité sociale devant le tribunal du travail par voie de requête, alors que les travailleurs indépendants doivent porter les contestations relatives à leurs obligations en matière de sécurité sociale devant le tribunal du travail par voie de citation et doivent dès lors s'adresser à un huissier de justice.

La question préjudicielle interroge la Cour quant au point de savoir si cette différence de traitement viole les articles 10 et 11 de la Constitution. La Cour n'est pas interrogée sur les conséquences que peut avoir l'emploi d'une requête lorsqu'une citation est exigée.

B.7. La différence de traitement entre certaines catégories de personnes qui découle de l'application de règles procédurales différentes dans des circonstances différentes n'est pas discriminatoire en soi. Il ne pourrait être question de discrimination que si la différence de traitement qui découle de l'application de ces règles de procédure entraînait une limitation disproportionnée des droits des personnes concernées.

B.8. Le droit d'accès au juge, qui constitue un aspect du droit à un procès équitable et qui est en cause en l'espèce, peut être soumis à des conditions de recevabilité, notamment en ce qui concerne l'usage d'une voie de recours. Ces conditions ne peuvent toutefois restreindre ce droit de manière telle que celui-ci s'en trouve atteint dans sa substance même. Le droit de faire usage d'une voie de recours prévue par le législateur serait violé si les restrictions imposées ne tendaient pas vers un but légitime ou s'il n'existait pas de rapport raisonnable de proportionnalité entre les moyens employés et le but visé.

B.9. Bien que les réglementations en cause manquent de cohérence, il n'apparaît pas que le droit des travailleurs indépendants de porter les contestations relatives à leurs obligations en matière de sécurité sociale devant le tribunal du travail serait restreint de façon disproportionnée du fait qu'il doit être fait usage de la citation.

L'argument selon lequel la disposition en cause entraverait l'accès au juge en ce qu'elle ferait naître une insécurité juridique dans le chef des justiciables, ne peut être retenu, dès lors que les textes légaux précités indiquent très clairement comment les travailleurs indépendants peuvent introduire leurs contestations relatives à leurs obligations en matière de sécurité sociale auprès du tribunal du travail.

B.10. La question préjudicielle appelle une réponse négative.

Par ces motifs,

la Cour

dit pour droit :

L'article 704 du Code judiciaire ne viole pas les articles 10 et 11 de la Constitution dans la mesure où il en découle que les travailleurs salariés peuvent introduire les contestations relatives à leurs obligations en matière de sécurité sociale auprès du tribunal du travail par voie de requête, alors que les travailleurs indépendants doivent porter les contestations relatives à leurs obligations en matière de sécurité sociale devant le tribunal du travail par voie de citation.

Ainsi prononcé en langue néerlandaise et en langue française, conformément à l'article 65 de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour d'arbitrage, à l'audience publique du 30 janvier 2002.

Le greffier,

Le président,

P.-Y. Dutilleux

A. Arts